





nécessaire de remplir incessamment les vûes qu'Elle s'étoit proposées pour l'avantage de ceux de ses Sujets qui les habitent, & d'établir en même temps pour le jugement des affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir en son Conseil, un ordre propre à concourir à la plus grande perfection & au maintien desdits réglemens. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Mémoires, pièces & projets concernant lesdits réglemens présentés à Sa Majesté par le sieur Petit, Conseiller en l'un de ses Conseils supérieurs de Saint-Domingue, à ce député par Sa Majesté pour les Conseils des colonies ; comme aussi tous ceux qui pourroient lui être présentés par la suite sur le même objet, seront remis ès mains des sieurs de Bacquencourt, Bastard, Dagay & de Monthion, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet pour être, par chacun d'eux, suivant la distribution qui leur en sera faite par M. le Chancelier, communiqués au Duc de Choiseul, Pair de France, ayant actuellement le département de la guerre & de la marine ; au sieur d'Aguesseau de Fresnes, Conseiller d'État ordinaire, & aux sieurs de la Bourdonnaye, de Senozan & de Boynes, Conseillers d'État ; pour, sur le compte qui en sera rendu par eux à Sa Majesté, au rapport de celui desdits sieurs Maîtres des Requêtes qui en aura été chargé, être par Elle pourvû de tels réglemens qu'il appartiendra pour la réformation desdits abus, & pour l'ordre de la Justice dans lesdites Colonies. Ordonne pareillement que les requêtes en cassation, en contrariété ou en révision des arrêts émanés des Conseils supérieurs établis dans lesdites colonies ; les instances d'évocations, de réglemens de Juges & d'appels des ordonnances rendues par les Gouverneurs & Intendants, & de toutes autres affaires contentieuses qui concerneront leurs habitans ou les biens qui y sont situés, seront distribuées

3

par M. le Chancelier , en la manière accoûtumée , à l'un desdits sieurs Maîtres des Requêtes seulement , pour , après en avoir communiqué auxdits sieurs Conseillers d'État , y être fait droit en son Conseil des Parties , ainsi qu'il appartiendra : Et à l'égard des appels des ordonnances desdits Gouverneurs & Intendants , qui concerneroient les dons , concessions & réunions de terrains dans lesdites colonies , ou autres contestations qui seroient de nature à être portées devant Sa Majesté en son Conseil des Dépêches ; ordonne que lesdites affaires seront remises pareillement à l'un desdits sieurs Maîtres des Requêtes , pour , après en avoir communiqué auxdits sieurs Conseillers d'État , y être à son rapport , en leur présence & de leur avis , statué par Sa Majesté , en sondit Conseil des Dépêches , ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix - neuf décembre mil sept cent soixante - un. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1761.